

Date de dépôt : 13 octobre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gu y Mettan: Le DIP discrimine-t-il la pratique privée de la logopédie?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Rappelons l'historique de la prise en charge financière des traitements logopédiques à Genève : suite à la ré forme de la péré quation financière votée par le peuple en novembre 2004, les prestations de logopédie passent de l'AI au canton via le DIP dans le cas des mineurs. Le Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale (SFSS) gère les décisions liées à la logopédie dès le 1^{er} janvier 2008. Les prestations de logopédie sont payées directement par le SFSS aux praticiens indépendants. La convention tarifaire signée entre le canton et l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section Genève, stipule que les factures sont honorées dans un délai de quatre semaines.

Il existe deux budgets séparés couvrant les prestations de logopédie fournies par les indépendants : celui géré par l e SFSS, couvrant les prestations accordées aux enfants intégrés dans le système de l'instruction publique ordinaire. Et celui géré par l'OMP, couvrant les prestations de logopédie fournies aux enfants intégrés dans le système spécialisé (classes spécialisées, centres de jour, institutions, etc.).

Dès lors le changement a eu pour conséquences immédiates d'entraîner des procédures administratives plus compliquées et des ret ards très importants dans la gestion des dossiers, allant jusqu'à plusieurs mois, et plaçant nombre de logopédistes indépendants dans une situation financière très périlleuse; un très mauvais climat de collaboration avec les responsables du DIP; et une éviction des Suisses résidant à l'étranger, qui se sont

retrouvés du jour au lendemain sans prise en charge de la logopédie pour leurs enfants (non respect des conditions de la période de transition fixée par le législateur à 3 ans durant lesquels les prestations doivent rester identiques à celles de l'AI.).

Parallèlement à ces changements, une série de mesures baissant la qualité des traitements logopédiques touche déjà les enfants rattachés à l'enseignement spécialisé. On peut citer à titre d'exemples l'établissement d'un quota de 7h hebdomadaires de logopédie en privé pour 32 enfants, en classes spécialisées; l'introduction en octobre 2008 d'une limitation de 2 séances de 45 mn ou 1 séance de 60 mn hebdomadaires sans tenir compte des besoins thérapeutiques réels; l'introduction en février 2009 d'un délai administratif supplémentaire, parfois de plusieurs mois, avant le début effectif des thérapies; et la limitation en mai 2010 des thérapies à une durée de 3 ans « à l'aveugle » c'est-à-dire sans tenir compte de la pathologie ni des besoins des patients (sourds, handicapés, dyslexiques, etc.).

Désormais, le risque existe que ces restrictions ne s'étendent à toute la population des patients et pas seulement à ceux dépendant du secteur spécialisé.

Récemment, la situation administrative s'est dégradée de nouveau car le SFSS s'est vu retirer sans préavis du personnel au début de l'été entraînant de nouveaux et récurrents retards dans la gestion des dossiers et dans le paiement des factures de traitement. Les octrois de décisions et paiements atteignent 8 semaines de délai, obligeant les logopédistes indépendants à puiser dans leurs réserves de trésorerie, déjà fort mises à mal depuis la reprise des prestations par le canton. Une fois de plus, ce sont uniquement les indépendants qui assument cette charge financière, en attendant le bon vouloir de l'Etat qui est le débiteur direct des prestations de logopédie fournies aux enfants genevois. Or l'Etat, et le DIP en particulier, n'a jamais écouté les doléances des associations concernées, malgré les protestations émises contre ces restrictions.

Ma question est la suivante :

Quelle est la politique du DIP à l'égard des logopédistes privés? L'Etat les considère-t-il comme de vulgaires prestataires de service qui n'ont qu'à exécuter les choses selon son bon vouloir sans tenir compte de la qualité des prestations qu'ils offrent à leurs patients? Quelles sont les mesures prises pour assurer le maintien de la pratique privée et par là une certaine concurrence avec les logopédistes employés par le secteur public, de façon à ce que la logopédie genevoise reste dynamique et compétitive? Comment

le DIP entend-il répondre aux inquiétudes des logopédistes privés et mettre aux dysfonctionnements constatés à leur égard?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En réponse à l'IUE 1047, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'avenir des enfants à besoins particuliers et de leurs familles constitue une des priorités de ses engagements. Tous les élèves de l'enseignement spécialisé doivent pouvoir bénéficier de toutes les mesures favorisant leur évolution et leur intégration.

Réforme de la péréquation financière – prestations reprises par le canton

Dans le cadre de la réforme de la péréquation financière (RPT) entre la Confédération et les cantons, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, le canton de Genève a repris l'ensemble des prestations assurées auparavant par l'assurance-invalidité. Le canton a également repris, dans ce cadre, les accords établis au niveau fédéral, dont la convention établie en 2002 entre les associations de logopédistes et l'assurance-invalidité fédérale. Cette convention stipule que les prestations de logopédie en cabinet privé ne peuvent être cumulées avec les mesures pédagogiques dispensées dans l'enseignement spécialisé. Ce principe a été repris dans les prestations aujourd'hui à la charge du canton.

Logopédie au sein de l'office médico-pédagogique et délégation par l'OMP en cabinet privé

Il y a, au sein de l'office médico-pédagogique (OMP), vingt-six postes de logopédistes qui prennent en charge les évaluations et les soins en logopédie, dont en moyenne $\frac{1}{4}$ de poste dans chaque centre médico-pédagogique. Considérant le fait que les logopédistes de l'OMP ne parviennent cependant pas à répondre à l'ensemble des besoins des élèves de l'enseignement spécialisé, un certain nombre de traitements de logopédie est délégué à leurs collègues installés en cabinet privé.

Dans le but de permettre le financement de ces traitements dispensés par des logopédistes installés en cabinet privé, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) met à disposition de la direction générale de l'OMP un montant annuel destiné au financement de ces traitements. Ce montant a été augmenté progressivement chaque année. Il s'élève pour 2010 à 807 327 francs.

Directives sur les soins de logopédie du 20 janvier 2009

Afin de pouvoir gérer l'ensemble des besoins dans les limites de ce budget, et dans un souci d'équité de traitement pour tous les enfants du canton, l'OMP a fait parvenir à tous les logopédistes installés en privé, le 20 janvier 2009, des directives concernant la prise en charge de ces traitements.

Les points principaux concernant ces directives sont les suivants :

- Un formulaire de demande de confirmation doit être soumis à l'OMP pour tous les traitements de logopédie en privé financés par le DIP, accompagné d'un rapport d'évaluation.
- Le nombre de séances par an est fixé à 40 séances de 60 minutes pour un traitement d'une fois par semaine, et 80 séances de 45 minutes pour un traitement dispensé deux fois par semaine.
- La pertinence des traitements est réévaluée annuellement par le logopédiste en privé, le logopédiste de l'OMP et le responsable thérapeutique de l'institution ou du regroupement spécialisé.
- Au-delà de la deuxième année, la prolongation pour une troisième année n'est accordée qu'après évaluation par un logopédiste de l'OMP, et éventuellement évaluation clinique par la directrice médico-psychologique, responsable de l'attribution de ces ressources au sein de l'OMP.

La direction médico-psychologique de l'OMP examine avec le plus grand soin toutes les demandes qui lui sont soumises et prend en compte les situations les plus exceptionnelles afin de statuer sur le prolongement des soins de logopédie. Pour ne pas devoir interrompre des traitements engagés préalablement en privé, et dépassant les trois ans pris en charge, ces traitements peuvent être poursuivis en institution.

Ces contraintes sont nécessaires afin d'assurer l'attribution des ressources disponibles de manière rigoureuse, au plus près des besoins des enfants, et dans un cadre garantissant l'équité des soins. Elles ne constituent aucunement une remise en cause de l'excellente collaboration que l'Etat entretient avec les praticiens installés en privé. Elles visent à éviter au contraire ce que craignent aussi les associations de logopédistes, soit une logopédie à deux vitesses, avec des listes d'attente compromettant l'avenir d'un nombre important d'enfants.

Situation administrative du Secrétariat à la formation scolaire spéciale (SFSS)

Rappelons tout d'abord que les procédures de contrôle et d'octroi des prestations au sein du SFSS ont pour but de permettre une évaluation rigoureuse de ces prestations, de garantir que les ressources disponibles soient exclusivement réservées aux enfants handicapés, et donc que la gestion de ces budgets soit strictement « réservée » à cette population qui en a besoin. Cette rigueur de gestion et de fonctionnement a été voulue par le législateur et se retrouve dans l'esprit de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, ainsi que dans son règlement d'application, actuellement en consultation.

Quant au personnel administratif du SFSS, la situation est à nouveau la même que celle qui avait cours avant l'été, avec un nouveau poste administratif à équivalent temps plein, financé par l'office de la jeunesse, qui s'est rajouté début septembre aux six postes équivalents temps plein existants. Il y a donc aujourd'hui un administrateur et quatre gestionnaires à plein temps, trois aides administratives, à respectivement 80 %, 60 % et 40 %, et une secrétaire à 20 %. En ce qui concerne la cellule clinique, celle-ci est restée inchangée, soit deux psychologues à 100 % et deux logopédistes à 50 %.

Concernant les délais de réponses, le délai de réponse moyen pour une décision est aujourd'hui de deux mois, tandis que le délai de paiement des factures est de six semaines.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP